

N° 5561⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(6.7.2006)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 24 mars 2006. Le texte du projet était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales du Lycée technique du Centre et d'une fiche financière.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 29 juin 2006 en désignant M. Fernand Diederich rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'examen du texte et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le présent rapport fut présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent chaque année au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles. Malgré les diverses dispositions qui ont été prises pour permettre à ces jeunes de suivre des études dans l'enseignement secondaire technique, l'accès aux études secondaires classiques leur reste souvent fermé, alors qu'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau. Or, il faut constater que, même s'ils arrivent à acquérir dans un laps de temps court des compétences élevées en français, ils n'arrivent pas à maîtriser en sus la langue allemande au même niveau que leurs camarades qui sont passés par l'école primaire luxembourgeoise.

Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise représente une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois, mais au-delà aussi et surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées. En effet, à l'heure actuelle seules deux écoles privées offrent un enseignement menant au baccalauréat international, la „Fräi öffentlech Waldorfschoul“ et l'„International School“. Après la création de la possibilité de passer un baccalauréat international au Luxembourg, le Lycée technique du Centre sera le premier établissement d'enseignement public à pouvoir offrir les études menant à ce diplôme.

Il est encore souligné que parmi les possibilités mises à l'étude en vue d'améliorer l'efficacité de l'école luxembourgeoise et d'augmenter ainsi le succès scolaire de tous les étudiants, la création de classes préparant au baccalauréat international a été proposée par le Gouvernement dans le projet initial comme étant la solution la plus pragmatique pour introduire, ceci dans un cadre limité à un établissement, des classes internationales d'enseignement secondaire, où le français est la langue véhiculaire pendant toute la durée de la formation. On notera enfin que cette option concrétise également l'objectif d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique, tel que préconisé dans le programme gouvernemental.

*

3. LE BACCALAUREAT INTERNATIONAL

L'Organisation du Baccalauréat International (OBI), qui gère le „Baccalauréat International“ (BI), a été fondée à Genève en 1968. Initialement l'objectif de cette fondation éducative sans but lucratif était de faciliter la mobilité internationale des étudiants désireux de se préparer à des études universitaires grâce à l'élaboration d'un curriculum et d'un diplôme reconnu par des universités de par le monde. Depuis lors les missions de l'OBI se sont élargies et cette organisation collabore aujourd'hui avec 1.844 établissements scolaires pour développer et dispenser trois programmes d'enseignement, à plus de 200.000 élèves (âgés de 3 à 19 ans) répartis dans 124 pays.

Le but déclaré de l'OBI est „de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel“.

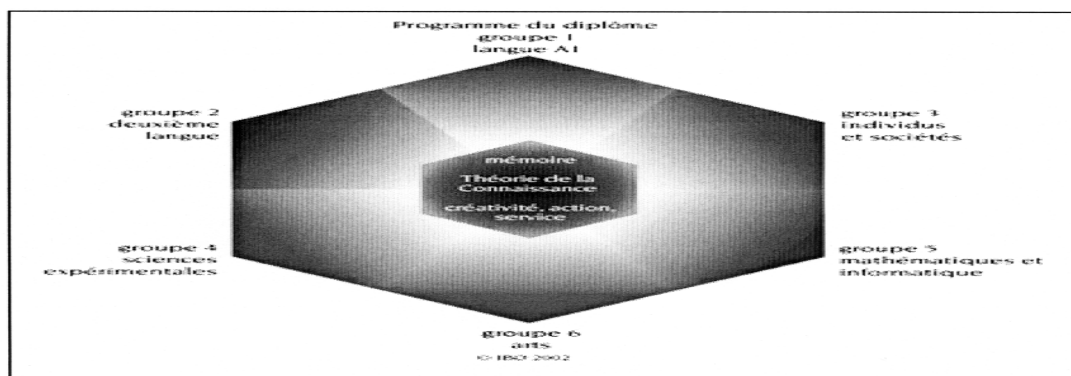
A cette fin, l'OBI collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.

Le Programme du Diplôme du baccalauréat international s'étend sur deux ans et est principalement destiné à des élèves âgés de 16 à 19 ans. Il aboutit à l'octroi d'un diplôme donnant accès aux études universitaires dans bon nombre d'institutions et de pays.

Le programme d'études est constitué de six groupes de matières et d'un tronc commun comprenant trois composantes distinctes. Les élèves étudient six matières choisies dans les six groupes de matières. Trois de ces matières sont normalement étudiées au niveau supérieur tandis que les trois autres sont étudiées au niveau moyen.

Cette structure est représentée schématiquement par un hexagone comportant en son centre les trois composantes communes – le mémoire, la théorie de la connaissance et le programme de créativité, action, service – qui sont obligatoires et considérées comme des éléments essentiels de la philosophie du Programme du Diplôme.



Les établissements scolaires peuvent dispenser ce programme en anglais, en français ou en espagnol.

*

4. LES AVIS

4.1. Les avis des chambres professionnelles

Les cinq chambres professionnelles ayant avisé le projet de loi sous rubrique – à savoir la Chambre des Employés privés, la Chambre des Métiers, la Chambre de Travail, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – adhèrent toutes sans exception à l'objectif affiché de mettre en place une formation qui tienne davantage compte de l'environnement socioprofessionnel au Grand-Duché. Différentes remarques ont néanmoins été formulées quant à l'une ou l'autre modalité de mise en œuvre.

Une disposition qui a soulevé plusieurs commentaires est celle relative à l'obligation d'avoir étudié une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise pendant au moins quatre ans afin d'être admissible à l'examen. La Chambre des Employés Privés se heurte ici au fait que les auteurs du projet de loi aient choisi une approche très restrictive en stipulant que cette troisième langue doit être la langue allemande et exprime le souhait que le choix de la troisième langue soit reconsidéré. La Chambre du Travail questionne pour sa part le principe même d'exiger a priori une troisième langue alors qu'il est loisible aux écoles étrangères ou privées luxembourgeoises de prévoir ou non pareille obligation.

La Chambre des Métiers, la Chambre de Travail et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont également soulevé quelques questions quant aux conditions d'admission aux classes internationales.

On remarquera enfin que la Chambre des Employés privés émet des réserves en ce qui concerne la proposition d'offrir ces classes au Lycée technique du Centre, craignant que cela ne débouche sur une certaine marginalisation des élèves concernés.

4.2. L'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de ses considérations générales le Conseil d'Etat exprime ses réticences quant à l'intention des auteurs du projet sous examen d'autoriser par une loi spéciale un établissement scolaire particulier à offrir des classes menant au baccalauréat international. Il estime en effet qu'il serait plus opportun de préserver une certaine flexibilité en la matière en prévoyant une loi générale fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le Gouvernement serait autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international.

Le Conseil d'Etat salue néanmoins le fait que c'est au Lycée technique du Centre que serait introduit le baccalauréat international dans l'enseignement public et souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis atteignent le louable but défini dans l'exposé des motifs, à savoir „de créer (...) une entité cohérente de formation internationale“, non seulement pour les nombreux élèves d'origine étrangère, mais au-delà pour l'ensemble de la communauté scolaire.

Le Conseil d'Etat note encore que la fiche financière renseigne que les dépenses supplémentaires annuelles s'élèvent à quelque 38.800 euros, incluant le coût supplémentaire en leçons, la cotisation annuelle et les frais d'organisation de l'examen final.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques spécifiques formulées par le Conseil d'Etat.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu des règles de la légistique formelle communément admises, l'abréviation „BI“ est à éviter à la fois dans l'intitulé et dans le dispositif du projet de loi, au profit des termes „baccalauréat international“.

La commission parlementaire est d'accord pour apporter cette modification dans tout le texte.

Intitulé du projet de loi

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat préconise le remplacement du terme „offrir“ par celui de „organiser“. Compte tenu par ailleurs de ces considérations générales ci-dessus, quant à l'opportunité de préserver une certaine flexibilité en matière d'organisation de classes préparant au baccalauréat international, le Conseil d'Etat propose en conséquence l'intitulé suivant:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international“

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le remplacement du terme „offrir“ par celui „d'organiser“.

Ad Article 1er

Cet article précise que les classes du baccalauréat international seront logées au Lycée technique du Centre à Luxembourg. Elles fonctionneront en conformité avec la loi du 14 mai 2002 sur le baccalauréat international et son règlement d'exécution.

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de créer un cadre légal permettant au Gouvernement de désigner, par voie de règlement grand-ducal, les établissements scolaires, tels que visés dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, qui seront habilités à offrir des classes internationales préparant au baccalauréat international, plutôt que de désigner nommément les établissements scolaires y autorisés dans une loi spéciale.

Dans cette logique, la Haute Corporation propose de libeller l'article 1er comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.“

Au cours de la réunion de la commission du 29 juin, la commission parlementaire ayant manifesté une préférence pour la formule proposée par le Conseil d'Etat, il a été souligné que cette formulation put entraîner une demande d'autres établissements scolaires d'organiser des classes internationales menant au baccalauréat international. Il appartiendra dès lors au Gouvernement de prendre une décision au cas par cas.

La commission parlementaire décide finalement de se rallier au point de vue du Conseil d'Etat et de faire sienne sa proposition de texte.

Ad Article 2

Le choix d'étendre le dispositif des classes internationales sur quatre années a pour objectif déclaré de permettre d'intégrer au mieux la préparation au baccalauréat international dans les structures actuelles de l'enseignement postprimaire.

En ce qui concerne les jeunes nouvellement arrivés et âges de 12/13 ans, il est prévu de les inscrire d'abord dans des classes d'accueil fonctionnant dans les différents lycées techniques du pays pour y suivre un enseignement général. Pendant ces trois années, ils apprennent de manière intensive la langue française, la langue luxembourgeoise et la langue anglaise. A la fin de la classe de 9e, ils sont orientés d'après leurs capacités soit vers un enseignement technique dispensé en langue française soit vers la formation qui leur permettra de préparer le „baccalauréat international“ en quatre années.

Le Conseil d'Etat se pose des questions sur le nombre de classes internationales: est-ce la demande qui déterminera l'offre ou est-ce que ce sera une offre limitée qui imposera une sélection. Si tel était le cas, sur quels critères ce tri s'effectuerait-il? Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire quant à l'emploi de l'abréviation „BI“.

La commission parlementaire constate que le texte initial reste inchangé et que la Haute Corporation propose uniquement une nouvelle numérotation à l'intérieur de l'article 2, ce avec quoi la commission se montre d'accord.

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de fixer dans la loi, et non seulement dans un règlement grand-ducal, les conditions d'admission aux classes internationales ainsi que les conditions que doivent remplir les élèves pour pouvoir être admis à l'examen final. Il propose à cet effet un article 3 nouveau qui se lira comme suit:

„**Art. 3.** Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d'au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l'examen final en vue de l'obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d'études d'au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.“

La commission parlementaire ne partage pas l'avis de la Haute Corporation et s'exprime contre l'insertion d'une disposition visant à régler l'accès aux classes internationales. La commission opte en faveur de la solution gouvernementale qui règle la question par voie de règlement grand-ducal. L'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est donc rejeté.

Ad Article 3 (initial)

Cet article détermine les domaines d'enseignement. Le programme du bac international met un accent sur l'enseignement des langues. Les matières qui figurent au programme des disciplines ne fixent pas de branches afin de laisser aux établissements scolaires la possibilité d'offrir une formation équilibrée.

Aux fins d'éviter toute insécurité juridique pouvant résulter d'une énumération non exhaustive des matières enseignées, le Conseil d'Etat suggère encore de libeller la première phrase de l'alinéa 1 comme suit:

„Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:“

A l'endroit de la lettre b) de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à chaque occurrence les termes „le domaine“ par ceux de „la matière“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces deux modifications d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat en a intégré les dispositions dans l'article 3 nouveau proposé ci-avant pour les raisons y signalées. Vu que la commission parlementaire ne souhaite pas faire sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat, elle décide de garder l'article 3 dans sa version initiale.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat recommande de l'introduire comme suit: „Un règlement grand-ducal précise:“, ce à quoi la commission parlementaire se rallie.

Par ailleurs, il suggère de libeller la lettre b) de l'énumération de la façon suivante aux fins d'offrir une base légale suffisante au règlement grand-ducal à prendre en vue de préciser notamment les matières enseignées autres que les langues:

„b) les matières enseignées autres que les langues,“

Contrairement à ce que propose la Haute Corporation, le texte figurant sous la lettre d) de l'énumération est à maintenir, alors que la commission parlementaire ne reprend pas la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de son article 3.

L'article 3 adapté se lit comme suit:

„**Art. 3.** Les matières enseignées ~~domaines d'enseignement~~, désignées d'après la terminologie du baccalauréat international, sont notamment les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, ~~le domaine~~ la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, ~~le domaine~~ la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- ~~b) les disciplines enseignées dans les autres domaines,~~
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.“

Ad Article 4

Cet article précise que les dispositions de la loi du 25 juin 2004 s'appliquent également aux classes du baccalauréat international.

Le Conseil d'Etat estime que, compte tenu du libellé proposé à l'endroit de l'article 1er, il peut être fait abstraction de l'article sous revue étant devenu superfétatoire.

La commission parlementaire partage cet avis et décide de biffer l'article 4 initial. La numérotation des articles suivants est modifiée.

Ad Article 5 (initial)

Cet article souligne qu'il est nécessaire que le personnel enseignant des classes internationales dispose des mêmes qualifications que les enseignants habilités à enseigner dans l'enseignement secondaire classique.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article est à supprimer au vu de sa proposition de texte relative à l'article 1er.

La commission parlementaire propose de le maintenir afin de garantir que les classes internationales disposent du personnel ayant les qualifications nécessaires.

Ad Article 6 initial

L'article 6 ancien, 5 selon la nouvelle numérotation, contient une disposition prévoyant que le Lycée technique du Centre est habilité à signer une convention *ad hoc* avec l'Office du Baccalauréat international, après agrégation du ministre de l'Education nationale.

Dans la logique de ses considérations générales la Haute Corporation estime que cette disposition est à omettre et propose de reformuler l'article sous avis de la façon suivante:

„**Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.“

La commission parlementaire se rallie à cette vue qui s'insère dans la suite logique de l'option prise au niveau de l'article 1er.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10e qui suit le programme de la classe de 4e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
2. la classe de 11e qui suit le programme de la classe de 5e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
3. la classe de 12e correspondant à la 1re année du programme du baccalauréat international;
4. la classe de 13e correspondant à la 2e année du programme du baccalauréat international.

Art. 3. Les matières enseignées, désignées d'après la terminologie du baccalauréat international, sont les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.

Art. 4. Le personnel enseignant des classes internationales est celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2006

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

